



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative à un avis « toutes boîtes » rédigé exclusivement en néerlandais

Madame la Présidente,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons concernant un avis déposé dans sa boîte aux lettres rédigé exclusivement en néerlandais.

Dans sa lettre du 1er mars 2021, monsieur Louis Stassen, curé des paroisses de Fourons, a communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« (...) »

Par conséquent, afin d'éviter d'éventuelles erreurs de procédure, les demandes de "juridiction" doivent être adressées directement aux personnes compétentes, c'est-à-dire au président et/ou au secrétaire du Conseil d'église de Teuven (...) et non à moi en tant que prêtre chargé des cultes qui s'y déroulent (...).

L'article 5 du décret relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus est clair à ce sujet : « Le conseil d'église se compose de cinq membres et du responsable de la paroisse ou son suppléant désigné par l'organe représentatif agréé, qui en fait partie de plein droit. ». Je n'ai donc pas d'autre rôle dans ce contexte que de représenter la partie spirituelle et donc non pas la matérielle de la paroisse. (...) »

*
* *

L'article 1, §1^{er}, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises (cf. *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, séance ordinaire 1961-1962, rapport Saint-Remy de la Commission de l'Intérieur, n° 331/27, page 6).

La distribution d'un avis « toutes boîtes » constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 8, 10^o LLC, la commune de Fourons est dotée d'un régime linguistique spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, l'avis « toutes boîtes » émanant de la Fabrique d'église Saint-Pierre Teuven aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à Monsieur Louis Stassen, prêtre des paroisses de la commune de Fourons.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE